REGIE EAU POTABLE DU POLE DES EAUX DU CARMAUSIN SEGALA
12, rue André Ampère
81 400 CARMAUX
Tel : 05 63 76 20 70
regie.eau@poledeseaux.fr

CONTRAT D'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN EAU POTABLE POUR UN PROPRIETAIRE

(Cette demande devra être accompagnée d'un acte de propriété)

Je soussigné(e), agissant en qualité de propriétaire

Monsieur :
Nom.....
Prénom.....
Né le.....
A.....
Département |__|__|
Tél.....
Courriel.....

Madame :
Nom.....
Prénom.....
Né le.....
A.....
Département |__|__|
Tél.....
Courriel.....

Demande la souscription de l'abonnement à l'adresse suivante :

N°_____ Rue_____

Bâtiment_____ Numéro de l'appartement_____

Code Postal_____ Commune_____

Date d'entrée dans les lieux_____

Les factures seront à expédier à l'adresse suivante ❑ ci-dessus ❑ ci-dessous

N°_____ Rue_____

Bâtiment_____ numéro de l'appartement _____

Code postal _____Commune_____

Numéro réel du compteur _____ **L'index du compteur d'eau** _____

Date de relevé_____

Je soussigné(e), m'engage à me conformer aux prescriptions du Règlement De la Régie Eau Potable du Pôle des Eaux du Carmausin dont un exemplaire m'a été remis.

Fait à _____ **le**_____ Signature du propriétaire

Partie à remplir par le secrétariat

Référence du point de Comptage :

Vous pouvez être informé(e) sur l'utilisation de vos données personnelles via la rubrique « Politique de confidentialité » de notre site web : www.poledeseaux.fr

Date de réception au Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala

PÔLE DES EAUX

Régie d'Eau potable

Carmausin-Ségala

REGLEMENT DE SERVICE

M.A.J le 29/03/2022

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :
Article 1.1 : Objet du règlement 2
Article 1.2 : Droits et obligations générales de la Régie d'Eau Potable 2
Article 1.3 : Droits et obligations générales des abonnés 2
Chapitre 2 : ABONNEMENTS :
Article 2.1 : Demandes d'abonnement 2
Article 2.2 : Types d'abonnement 2
Article 2.3 : Conditions d'obtention des abonnements 3
Article 2.4 : Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers 3
Article 2.5 : Durée du contrat 3
Article 2.6 : Conditions et modalités de résiliation et droit de rétractation 3
Article 2.7 : Fin des abonnements 3
Article 2.8 : Abonnements pour appareils publics 3
Article 2.9 : Abonnements de grande consommation 4
Article 2.10: Abonnements pour usage d'eau temporaire 4
Article 2.11 : Prise d'eau 4
Chapitre 3 : LE BRANCHEMENT :
Article 3.1 : Description et propriété des branchements 4
Article 3.2 : Nouveaux branchements 4
Article 3.3 : Gestion des branchements 5
Article 3.4 : Modification des branchements
Article 3.5 : Manœuvres des robinets des branchements en cas de fuite 5
Article 3.6 : Réalisation des branchements neufs 5
Chapitre 4 : LE COMPTEUR :
Article 4.1 : Caractéristiques 5
Article 4.2 : Emplacement des compteurs 5
Article 4.3 : Protection des compteurs 5
Article 4.4 : Remplacement des compteurs 5
Article 4.4.1 : Refus remplacement compteur 5
Article 4.5 : Vérification et contrôle des compteurs 6
Article 4.6 : Relevé des compteurs 6
Chapitre 5 : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES :
Article 5.1 : Définition des installations intérieures 6
Article 5.2 : Règles générales concernant les installations intérieures 6
Article 5.3 : Appareils interdits 6
Article 5.4 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau 6
Article 5.5 : Mise en terre des installations électriques 7
Article 5.6 : Protection anti-retour 7
Article 5.7 : Surpresseur 7
Chapitre 6 : CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVÉS :
Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés 7
Article 6.2 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction 7
Article 6.3 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 7
Article 6.4 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement 7
Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT :
L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS
EN HABITAT COLLECTIF
Article 7.1 : Demande d'individualisation des abonnements 7
Article 7.2 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif 7
Article 7.3 : Dispositifs de comptage 8
Article 7.4 : Facturation des consommations 8
Article 7.5 : Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble 8
Article 7.6 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires 8
Chapitre 8 : LA FACTURATION ET LE PAIEMENT :
Article 8.1 : Fixation des tarifs 8
Article 8.2 : Remise pour fuites 8
Article 8.3 : Règles générales concernant les paiements 8
Article 8.4 : Paiement des fournitures d'eau 9
Article 8.5 : Paiement des autres prestations 9
Article 8.6 : Délais de paiement – intérêts de retard 9
Article 8.7 : Réclamations 9
Article 8.8 : Difficultés de paiement 9
Article 8.9 : Défaut de paiement 9
Article 8.10 : Frais de recouvrement 9
Article 8.11 : Remboursements 9
Chapitre 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU :
Article 9.1 : Interruption de la fourniture d'eau 9
Article 9.2 : Modifications des caractéristiques de distribution 9
Article 9.3 : Eau non conforme aux critères de potabilité 9
Article 9.4 : Défense contre l'incendie 9
Chapitre 10 : INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES :
Article 10.1 : Infractions et poursuites 10
Article 10.2 : Mesures de sauvegarde prises par la collectivité 10
Article 10.3 : frais d'intervention 10
Article 10.4 : Voies de recours des abonnés 10
Article 10.5 : Information sur l'utilisation des données personnelles des abonnés 10
Chapitre 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES :
Article 11.1 : Date d'application 11
Article 11.2 : Acceptation du présent règlement 11
Article 11.3 : Modification du règlement 11
Article 11.4 : Clauses d'exécution 11

PREAMBULE

Le Présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.
Il rappelle les obligations légales et réglementaires. Il fixe les obligations de La Régie d'Eau Potable du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala et des abonnés.
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.
Conformément à la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, la Régie d'Eau Potable du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala vous invite à adopter une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la Régie d'Eau Potable du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala : ALMAYRAC-BLAYE LES MINES-CAGNAC LES MINES-CARMAUX-COMBEFA-LABASTIDE GABAUSSE- LE GARRIC-LE SEGUR-MIRANDOL-MONESTIES-MOULARES-PAMPELONNE-ROSIERES-SAINT BENOIT DE CARMAUX-SAINTE GEMME-SALLES-TAIX-TANUS-TREVIEN-VIRAC.

Article 1.2 : Droits et Obligations générales de La Régie d'Eau Potable

La Régie d'Eau Potable fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes adhérentes et dans la zone desservie par le réseau.
La Régie d'Eau Potable réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de production, de transport, de stockage, de désinfection et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.
Le chapitre 7 précise les responsabilités et droits de la Régie d'Eau Potable spécifiques à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif.
La Régie d'Eau Potable gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public.
La Régie d'Eau Potable est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.
La Régie d'Eau Potable se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre 8. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants conformément aux dispositions de l'article 2.8.
En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la Régie d'Eau Potable peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.
Les agents de la Régie doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
La Régie d'Eau Potable est tenue de mettre à disposition des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.
La Régie d'Eau Potable est tenue d'assurer la continuité du service et de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (chapitre 9). L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, publiée par l'Agence Régionale de Service (A.R.S.), est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an.
Les résultats de ces analyses sont également affichés dans les mairies situées sur le territoire de la Régie d'Eau Potable.

Article 1.3 : Droits et Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Régie, que le présent règlement met à leur charge.
Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :
- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre 7.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur la partie du branchement située en domaine public.

Les infractions aux dispositions du présent article exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Régie pourrait exercer contre lui.
La Régie d'Eau Potable assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs.
Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Régie, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Pour accéder au service de l'eau, il est obligatoire de souscrire un abonnement auprès de la Régie d'Eau Potable du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala.

Article 2.1 : Demandes d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement peut être formulée par le propriétaire de l'immeuble, l'usufruitier ou le locataire auprès de la Régie d'Eau Potable par téléphone ou par courrier, sous réserve des dispositions de l'article 2.3. La date d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement soit, si le branchement était maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.
L'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre 7.
Le demandeur devient abonné de la Régie d'Eau Potable à compter de la signature d'un contrat d'abonnement qui emporte l'acceptation des dispositions et du règlement de service.

Article 2.2 : Types d'abonnements

Le présent règlement prévoit sept types d'abonnement :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle propriétaire occupant,
- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle locataire occupant,
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- L'abonnement de grande consommation,
- L'abonnement spécial pour appareillage public,
- L'abonnement pour usage d'eau temporaire (entreprises intervenantes sur les communes du Syndicat)

Article 2.3 : Conditions d'obtention des abonnements

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre.
Ils peuvent l'être aux locataires si le propriétaire a préalablement fait une demande pour facturation directe au locataire et sous réserve que celui-ci puisse justifier de leur droit d'occupation. La Régie d'Eau Potable est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau.
La Régie d'Eau Potable s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la demande, pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.
Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la Régie d'Eau Potable est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension et les délais de réalisation à envisager.
La Régie d'Eau Potable s'engage à adresser au demandeur un devis détaillé dans un délai de 10 jours après rendez-vous sur le site. Les travaux sont exécutés dans un délai maximum de 15 jours, après réception de l'acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, ou à une date ultérieure fixée en accord avec la Régie, selon le souhait du demandeur.
Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées aux articles 3.2 et 3.3);
- la mise en place du compteur ;
- la remise en service du branchement.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle du coût de l'abonnement.
En aucun cas, la Régie d'Eau Potable ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 2.4 : Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers.

Dans les immeubles collectifs, les lotissements et les ensembles uniquement desservis par un compteur général et faisant l'objet d'un abonnement collectif, il est facturé autant de parts fixes que de lots, logements ou unités de consommation (bureau commerce, etc...)

Article 2.5 : Durée du Contrat

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée.

Article 2.6 : Conditions et modalités de résiliation et droit de rétractation

Conditions de résiliation

Il appartient à chaque abonné qui souhaite mettre fin à son abonnement d'aviser la Régie d'Eau Potable de son intention au moins 8 jours à l'avance, selon l'une des procédures suivantes :

- déclaration sur place dans les locaux de la Régie d'Eau Potable ;
- lettre simple ;
- téléphone avec confirmation par écrit dans les 3 jours.

L'abonnement prend fin à la demande expresse de l'abonné au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure. Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer la part variable du tarif correspondant au volume consommé.
Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement lui est alors adressée.
Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat, dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable dans tous les cas du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé.
Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne automatiquement une intervention facturée pour la dépose du compteur.
Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.
En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement établir par écrit à la Régie d'Eau Potable une demande de résiliation d'abonnement.
En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du service de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Droit de rétractation

Dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou signé en dehors des locaux de la Régie d'Eau Potable, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux relatifs aux services déjà fournis. Si le consommateur souhaite initier l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation, il doit impérativement cocher la case sur l'attestation du document d'informations précontractuelles la case « demande expresse ».
L'usager qui souhaite exercer son droit de rétractation alors que l'exécution du contrat a commencé, à sa demande expresse, sera tenu au paiement des montants correspondants au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.
Pour exercer son droit, l'usager doit notifier à la Régie d'Eau Potable sa décision de rétractation du présent contrat au moyen de la déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courriel électronique). Il peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation mis à sa disposition, mais ce n'est pas obligatoire.

Article 2.7 : Fin des abonnements

Les abonnements prennent fin :

- soit sur la demande de résiliation expresse de l'abonné,
- soit sur décision de la Régie d'Eau Potable, même si il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, dans le cas suivant : défaut de paiement constaté après expiration du délai de mise en demeure prévu à l'article 8.9.
- soit sur décision de la Régie dans le cas où une facturation présentant que l'abonnement du compteur, sans consommation, reste impayée par l'abonné pendant trois semestres consécutifs. Un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé à l'adresse du propriétaire du compteur. Si dans un délai d'un mois l'abonné ne s'est pas manifesté, la Régie d'Eau Potable procédera à la fermeture de la concession.

Aucun autre service public ou établissement public ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par la régie d'Eau Potable si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.
Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 2.8 : Abonnements pour appareils publics

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, sont consentis aux communes et aux établissements publics.
Aucun autre service public ou établissement public ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par

la Régie d'Eau Potable si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.

Article 2.9 : Abonnements de grande consommation

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le Syndicat pour la fourniture de quantités d'eau supérieure à 10 000 m3 an.

Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la Régie. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.
Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.

Article 2.10 : Abonnement pour usage d'eau temporaire

Les entreprises demandant un abonnement d'eau temporaire pour travaux publics ou autre intervention sur voirie pourront contracter avec la Régie un abonnement pour usage d'eau temporaire.

Article 2.11 : Prises d'eau

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de la Régie d'Eau Potable, dont le débit n'est pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents de la Régie, de la Commune ou les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou la lutte contre l'incendie. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la Régie.

CHAPITRE 3 : LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage, par le trajet le plus court possible. Il ne peut être réalisé que lorsqu'une canalisation publique se trouve au droit du terrain concerné. Il est réalisé par les services de la Régie aux frais du propriétaire selon un devis dont le bordereau de prix est délibéré annuellement.

Article 3.1 : Description et propriété des branchements

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
2. le robinet de prise et la bouche à clé,
3. la canalisation de branchement avant compteur,
4. le regard abritant le compteur,
5. le support du compteur,
6. le robinet avant compteur,
7. le compteur (individuel, principal et secondaire) avec dispositif de « démontage » et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
8. **la douille purgeuse avec clapet anti-retour intégré bénéficiant de la norme NF anti-pollution, ou marque CEE ou agréé par l'autorité sanitaire. Celle-ci est à la charge de l'abonné pour l'entretien et son remplacement. En cas de manquement à ces obligations, le service procèdera à son installation aux frais de l'abonné, ce dispositif relevant par la suite de la responsabilité de ce dernier.**

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le compteur, joint compris.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la Régie, y compris la partie de ce branchement située, le cas échéant, en domaine privé. Sauf cas exceptionnel pour des raisons techniques, la Régie mettra en œuvre les compteurs en limite de propriété sur le domaine public.
Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, le dispositif de comptage secondaire (compteur + robinet + clapet anti-retour) posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est également considéré comme propriété de la Régie.
Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Les branchements existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés aux branchements neufs et sont soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement.

Article 3.2 : Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.
Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.
En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.
Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la Régie, après concertation avec le propriétaire.
Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications particulières aux caractéristiques arrêtées, la Régie pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.
La Régie dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.
Le branchement sera réalisé en totalité par la Régie aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 8.1.

Article 3.3 : Gestion des branchements

La Régie assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 3.1, y compris la partie située le cas échéant en domaine privé.
L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par la Régie dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La Régie doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.
L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées en domaine privé et doit prendre toute mesure utile pour préserver le compteur du gel. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.
La Régie peut être tenue responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque ceux-ci ont été produits par la partie du branchement située dans le domaine public. La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la Régie pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. La Régie est en droit d'exécuter d'office tous les

travaux qu'elle jugera nécessaire.

Article 3.4 : Modification des branchements

La Régie peut s'opposer à la modification d'un branchement si le projet présenté n'est pas compatible avec l'exécution du service public.
Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 3.5 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur et informe les services de la Régie. Il lui revient ensuite d'effectuer les réparations nécessaires. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la Régie qui interviendra le plus rapidement possible et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie et interdite aux abonnés.

Article 3.6 : Réalisation de branchements neufs

La construction d'un branchement neuf (terrassement, fourniture et pose) peut être réalisée :
- par la Régie d'Eau Potable
- par le propriétaire ou par une entreprise qu'il aura mandatée.

TRAVAUX DE TERRASSEMENT
Le propriétaire ou l'entreprise qu'il a mandatée doit faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires (DT-DICT, permission de voirie, service de voirie, circulation...). Il est tenu aux respects des prescriptions règlementaires nationales et/ou établies par la collectivité compétente pour la voirie.
Le propriétaire ou l'entreprise qu'il a mandatée est responsable des désordres et dommages durant la période de garantie, notamment en matière de voirie.
FOURNITURES ET POSE DU BRANCHEMENT
Le propriétaire ou l'entreprise qu'il a mandatée a obligation de respecter les prescriptions techniques prévues par la règlementation sanitaire nationale et/ou édictées par la Régie d'Eau Potable.
RACCORDEMENT PROPREMENT DIT AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE
La prise en charge et le percement seront obligatoirement réalisés par la Régie d'Eau Potable après désinfection et contrôle de pression. En contrepartie, le propriétaire devra s'acquitter des dépenses engendrées par ces interventions.
PLAN DE RECOLLEMENT
Le propriétaire ou l'entreprise qu'il a mandatée devra fournir un plan de recollement géo référencé (en vertu de l'article R.554-35 du code de l'environnement).

CHAPITRE 4 : LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agrée par la réglementation en vigueur.
La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la Régie.

Article 4.1 : Caractéristiques

Les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Régie dans les conditions précisées par les articles suivants.
Les caractéristiques du compteur doivent être adaptées aux besoins réels de l'abonné. La Régie se réserve le droit de modifier à ses frais l'équipement de comptage d'un abonné en fonction de la consommation constatée.
Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les plombs, le dispositif de relève à distance ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la Régie, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Article 4.2 : Emplacement des compteurs

Le compteur est placé en limite de propriété privée et dans le cas général sur le domaine public, le plus souvent dans un regard qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs et réservera un accès facile aux agents de la Régie.
L'entretien courant de ce regard est réalisé par l'abonné. Il veillera à faire en sorte que le regard ou local où se trouve le compteur soit débarrassé de tout objet ou détritus et qu'il ne soit pas submergé par défaut d'étanchéité.
Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la Régie en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre 7.

Article 4.3 : Protection des compteurs

Pour les installations anciennes, lors du remplacement du compteur ou de la souscription de l'abonnement, la Régie informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel.
Recommandations :
Utilisation des plaques de polystyrène ou un sac poubelle fermé rempli de billes de polystyrène. Ne jamais employer de laine de verre, paille, ou tissu qui risqueraient de s'imbiber d'humidité et provoquer une rupture.
Penser à purger les installations extérieures servant à l'arrosage... et si le gel se prolonge, ne pas hésiter à laisser couler un mince filet d'eau dans les canalisations afin que le gel ne détériore pas vos installations. En effet, l'eau qui gèle dans un tuyau peut faire exploser le compteur et créer une fuite importante.
En cas d'absence prolongée, pensez à fermer le robinet avant compteur.
Que vous soyez propriétaire ou locataire, il vous appartient de l'entretenir et veiller à son bon fonctionnement.

Article 4.4 : Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par la Régie à ses frais :
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- lors d'un remplacement périodique diligenté par la Régie.

Le remplacement des compteurs ou des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant:
- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la Régie,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.
- en cas de gel ou de détérioration en l'absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par la Régie.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 4.4 .1 : Refus remplacement des compteurs

En cas de refus de l'abonné du remplacement de son compteur d'eau, la Régie d'Eau Potable procèdera, à ses frais, à la pose d'un nouveau dispositif de comptage sur le domaine public. Celui-ci servira désormais au relevé de la fourniture d'eau potable.
La portion de branchement se trouvant en aval du nouveau compteur sera automatiquement sous la responsabilité de l'abonné, la Régie d'Eau Potable en informera le pétitionnaire.

Article 4.5 : Vérification et contrôle des compteurs

La Régie peut procéder à la vérification des compteurs (de type locatif ou privé) selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.
L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur, devant huissier, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (étalonnage et expertise).
La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.
En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont portés à la charge de l'abonné.
Ils comprennent le coût réel de la vérification facturée par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes (transport, honoraires d'huissier...).
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la Régie et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, si l'expertise indique que le compteur sur-compte le volume d'eau, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 4.6 : Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs effectué par les agents de la Régie est arrondi au mètre cube.
La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Régie.
Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, les agents ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, soit un avis de second passage, soit une carte que l'abonné doit retourner complétée à la Régie dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées à la Régie dans le délai imparti, la consommation n'est donc pas comptabilisée et reportée sur la facture suivante.
En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la Régie peut soit :

- mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Dans ce cas, la Régie peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la Régie peut suspendre la fourniture d'eau jusqu'au relevé d'index du compteur ;
- appliquer une consommation forfaitaire en fonction du diamètre du compteur, pour une période d'un an, déterminée par délibération du Conseil d'Administration.

En cas de blocage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la Régie, par référence à une consommation moyenne dans le périmètre du service.
Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer la Régie des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (nouvelles coordonnées, valeur de l'index...).

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées au-delà de l'ensemble de comptage localisées sur propriété privée. Leur conception, installation, fonctionnement sont sous la seule responsabilité du propriétaire.

Article 5.1 : Définition des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble.

Article 5.2 : Règles générale concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Régie.
Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.
Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Régie, l' A.R.S. ou tout autre organisme mandaté peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.
La Régie est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou d'en demander la fermeture si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Article 5.3 : Appareils interdits

La Régie peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la Régie peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Régie lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 5.4 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné souhaitant disposer, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, réserve d'eau pluviale), doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de la Régie. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 5.1 est formellement interdite.
La Régie procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.
Conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puit ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Les agents du service des eaux procèdent au contrôle des installations privatives de distribution d'eaux issues des puits, forage ou de la récupération d'eau de pluie. Pour ce faire, ils disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées en vertu de l'article L 2224-12 du CGCT. Le contrôle cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales.

La Régie d'Eau Potable informe l'abonné de la date de contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci (article L 2224-12 du CGCT).
Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Cette tarification est approuvée annuellement par délibération du Conseil d'Administration.
Ce contrôle, qui doit être effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, comporte, notamment un examen des parties apparentes du dispositif de

prélèvement d'eau y compris des systèmes de protection et de comptage, un constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, et de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau issus d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.
A l'issue de ce contrôle un rapport de visite est notifié à l'abonné ainsi qu'au maire de la commune concernée.
Lorsque il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage et les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatées et fixe les mesures à prendre par l'abonné, ainsi qu'un délai de réalisation.
A l'expiration de ce délai, si le service des eaux n'a pas reçu les pièces justifiant de la réalisation des travaux, il organise une visite de contrôle. Si le risque de contamination perdure après cette nouvelle visite, il peut procéder, après mise en demeure demeurée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable et à la résiliation de l'abonnement.
La fréquence des contrôles, sauf en cas de risque de contamination du réseau, ne saurait être supérieure à un contrôle tous les 5 ans.
Le service des eaux se réserve le droit de procéder au contrôle des installations intérieures privatives de prélèvement, puits et forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usage domestique, même non déclarées, s'il a connaissance de telles installations chez ses abonnés, ou s'il en a une forte présomption (par exemple en cas de consommation « anormalement basse » ou de contamination du réseau d'eau par retour d'eau). Si l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée est avérée, le coût de contrôle sera mis à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le service des eaux.

Article 5.5 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.
La Régie procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsque les dispositions prévues par le présent article ne sont pas appliquées.

Article 5.6 : Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.
Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 5.7 : Surpresseur

Le dispositif de surpression doit faire l'objet d'une déclaration à la Régie et être soumise à son accord. Les surpresseurs doivent être équipés d'un clapet anti-retour régulièrement entretenu.

CHAPITRE 6 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la Régie. Les articles suivants précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 6.2 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a. la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage du lotisseur et financée par le constructeur ou le lotisseur ;
b. les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a. aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 6.3 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. Cette possibilité n'est pas accordée automatiquement. La Régie se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration suivant le cahier des charges établi par la Régie. Sauf exception dûment argumentée, l'intégration dans le domaine public des réseaux privés sera subordonnée à l'intégration des voiries dans le domaine public. **Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur peut s'adresser à la Régie pour toute demande relative à la conception des réseaux.**

Article 6.4 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 6.3 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision du Conseil d'Administration précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.
Si les conditions fixées par le Conseil d'Administration sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 7.1 : Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peut demander à la Régie l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur conformément au décret du 28 avril 2003.

Article 7.2 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

La Régie accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.
- Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.
- Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la Régie, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la Régie.
En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la Régie pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la Régie seront

à la charge du propriétaire.
La Régie se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Il peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif.
La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.
L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.
- Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la Régie l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 7.3 : Dispositifs de comptage

La Régie doit, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble suivant le décret 2003-408 du 28 avril 2003 en priorité les dispositifs de comptage de télé-relève compatibles avec les équipements de la Régie.
L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 4 et aux prescriptions techniques fournies par la Régie.
Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la Régie que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la Régie.
La Régie se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.
L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la Régie en accord avec le propriétaire.

Article 7.4 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires.
Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 7.5 : Responsabilité en domaine «privé » de l'immeuble

1 - Parties communes de l'immeuble :
La Régie assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.
Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,
- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Régie,
- doit notamment informer sans délai la Régie de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

2 - Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 7.6 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires

En cas de demande du propriétaire relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.
Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Régie.
En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus par la Régie au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La Régie ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE 8 : LA FACTURATION ET LE PAIEMENT

Article 8.1 : Fixation des tarifs

La Régie fixe par délibération, les tarifs :
- de la fourniture d'eau comportant un abonnement et une part variable calculée en fonction du volume consommé,
- des frais d'accès au réseau,
- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel, le cas échéant, du remplacement du compteur,
- de la fermeture du branchement demandée par l'abonné,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,
- de l'ouverture d'un branchement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

Ces tarifs peuvent être modifiés de manière unilatérale par délibération du Conseil d'Administration.

Article 8.2 : Remise pour fuites application de l'article L2224-12-4 (III bis) du CGCT et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012
Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de consommation, il est tenu d'informer l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur.
Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée par l'abonné depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.
En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de sa consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).
Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.
L'abonné peut, dans le même délai d'un mois, demander la vérification du compteur.

Article 8.3 : Règles générales concernant les paiements

Les factures établies par la Régie doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables (arrêté du 10 juillet 1996).
L'abonné (propriétaire, locataire, principal, secondaire) doit signaler son départ à la Régie ; s'il omet cette formalité, la Régie continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.
Si l'ancien locataire a mis fin à son abonnement et si un nouveau locataire ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera automatiquement une facturation au propriétaire.

Article 8.4 : Paiement des fournitures d'eau

La facture d'eau est due par l'usager dès sa réception. Elle est payable selon la fréquence et les modalités de facturation fixées par la Régie.
Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante peuvent faire l'objet d'un rythme de facturation distinct après accord de la Régie.
L'abonnement et les volumes consommés sont facturés à terme échu, soit à partir d'un relevé du compteur, soit par estimation sur la base d'une consommation de référence.
En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations de fin d'année.

Article 8.5 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la Régie, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la Régie.

Article 8.6 : Délais de paiement – intérêts de retard

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Régie doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Toute réclamation n'est pas suspensive.
La Régie peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

Article 8.7 : Réclamations

Chacune des factures établies par la Régie comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.
Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.
La Régie est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.
L'article L133-4 du code de la consommation introduit la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.
A ce titre, tout abonné particulier ou personne morale peut saisir le Médiateur de l'Eau (http://www.mediation-eau.fr) dont la mission est de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau.

Article 8.8 : Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la Régie, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 8.6.
Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public. La Régie les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.
Si ces mesures sont insuffisantes, la Régie oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. La Régie en informe le comptable public.

Article 8.9 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Comptable Public lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure ;
- à l'interruption de la fourniture d'eau sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8.10 : Frais de recouvrement

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné sera redevable des frais de recouvrements.

Article 8.11 : Remboursements

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 4 ans pour les abonnés. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la Régie lui sont définitivement acquises.
Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.
Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Régie verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 9.1 : Interruption de la fourniture d'eau

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la Régie doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata temporis de l'abonnement.
Toutefois, la Régie ne sera pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables, le nettoyage impératif des réservoirs et en cas d'urgence,
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, la Régie est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 9.2 : Modifications des caractéristiques de distribution

La Régie est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale.
Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

Article 9.3 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsqu'un double contrôle révèle que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Régie :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre
- mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau....) ;
- mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation ; informera l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans ses installations intérieures.

Article 9.4 : Défense contre l'incendie

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.
Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau théorique employée pour l'extinction du feu sera décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

CHAPITRE 10 : INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Article 10.1 : Infractions et poursuites

Les agents de la Régie sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Régie, soit par le représentant légal de la Régie.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Tout déplacement ou toute dépose de compteur effectué par l'usager sera sanctionné par une pénalité forfaitaire dont le montant est voté annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 10.2 : Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La Régie pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la Régie, sur décision du représentant de la Régie.

Article 10.3 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :
- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé et éventuellement des entreprises spécialisées mandatées.

Article 10.4 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'usager est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès de M. Le Président. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par la collectivité avant d'engager tout recours contentieux auprès du tribunal compétent au regard du montant du litige (cf : article 8.7).

Article 10.5 : Information sur l'utilisation des données personnelles des abonnés

Conformément à la législation européenne RGPD, notre établissement informe (ci-dessous) de manière transparente sur l'utilisation qui est faite des données personnelles traitées au titre des articles 12, 13 et 14 du RGPD :

Responsable de traitement	REGIE D'EAU
Finalités	• Gestion de la facturation et de l'encaissement • Gestion de la relation contractuelle • Gestion de la distribution d'eau • Gestion des litiges éventuels • Gestion du support et du suivi
Données traitées	Identités, état civil, coordonnées de contact, adresse et géolocalisation du branchement, dates de départ ou de sortie éventuelle, attestation de propriété, plan parcellaire, références des compteurs, devis signés éventuels, contrats signés, pièces comptables, pièces justificatives notamment d'identité et de situation administrative, RIB, mandat SEPA signé, preuves de paiement, historiques et relevés de consommation, historiques de facturation, courriers, détails de problématiques éventuelles.
Destinataires et provenances éventuelles	Seul le service Accueil, le service Exploitation, le service Gestion parc compteur, le service comptabilité, le service facturation et la régie de recette ainsi que la Direction sont habilités à avoir accès aux données communiquées ou enregistrées. Nous signalons le transfert possible des données à des prestataires de services extérieurs. Nous signalons le transfert de certaines données au trésor public.
Durées de conservation	La durée maximale de conservation des données est fixée par les délais légaux en la matière. Les pièces justificatives d'identité ne sont pas conservées après leurs contrôles.
Base légale	La base juridique de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel repose sur une mission d'intérêt public ou à défaut l'exécution d'une relation contractuelle ou à défaut nos intérêts légitimes en tant que régie publique.
Vos droits	En application des lois européennes et de la loi du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression de vos données personnelles ainsi que du droit d'opposition à leur traitement pour des motifs légitimes. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits par email à l'adresse dpo@poledeseaux.fr, ou courrier postal adressé à Service DPO, 12- RUE ANDRE AMPERE – 81400 – CARMAUX. Vous disposez par ailleurs des droits de retirer à tout moment vos consentements éventuels et d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet www.cnil.fr.

Pour être informé(e) de manière complète sur l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez consulter la rubrique « Politique de confidentialité » de notre site internet : www.poledeseaux.fr

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11.1 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation soit le 6 février 2019. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé à l'ensemble des abonnés dès son approbation et remis à chaque nouvel abonné accompagné de la tarification de la fourniture d'eau à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Régie.

Le règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 11.2 : Acceptation du présent règlement

Le paiement de la première facture vaut acceptation du présent règlement par l'usager.

Article 11.3 : Modification du règlement

La Régie peut, par délibération du Conseil d'Administration, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement de manière unilatérale.

Dans ce cas, la Régie procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, adresser aux abonnés, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Régie pour décision. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

Article 11.4 : Clauses d'exécution

La Régie d'Eau Potable et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement ainsi que le cas échéant le Trésorier Municipal.